

=====

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER : EJ/DO
AFFAIRE SUIVI PAR : Melle JACOB
POSTE TÉL. : 3542

Arrêté 2D/4B/I/94 n° 1524
du 21 JUIL. 1994

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990
imposant à la Société I.R.C.B. des normes d'exploitation
pour son établissement situé à ARC LES GRAY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2627 du 11 octobre 1990 imposant à la Société I.R.C.B. à 70100 ARC LES GRAY des normes d'exploitation pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARC LES GRAY et notamment son article 7 prescrivait une étude de dangers ;
- VU l'étude de dangers remise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 12 décembre 1993 et complétée les 16 mars 1994 et 18 mai 1994 ;
- **CONSIDÉRANT** que cette étude a mis en évidence des dangers pour l'environnement et les populations et nécessite la prescription de mesures complémentaires à la Société I.R.C.B. ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté en date du 7 juin 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juin 1994 ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

=====

ARTICLE 1 : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990, un titre second reprenant les dispositions à imposer à la Société I.R.C.B., suite à l'examen de son étude de dangers. Ces prescriptions sont listées aux articles 2 à 10 du présent arrêté préfectoral.

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 : Les bois ayant été imprégnés au cryptogyl seront stockés en piles ayant un volume maximum de 300 m³. Un passage d'au moins 7 mètres de largeur sera laissé autour de chaque pile pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Des voies **carrossables** seront réalisées pour permettre l'accès et la circulation autour des stockages constitués, comme décrit à l'article 2.

ARTICLE 4 : L'ensemble de la zone de stockage sera débroussaillée et désherbée pour éviter la propagation d'un incendie. Ces opérations seront réalisées aussi souvent que nécessaire pour maintenir le site dans un état satisfaisant.

ARTICLE 5 : Le stockage de cryptogyl devra être réalisé dans un local présentant des murs coupe-feu 2 heures. Les portes d'accès à ce stockage seront également coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 6 : Les stockages de copeaux devront être isolés par un mur coupe-feu de 2 h ou mis à l'écart des stockages de matières premières afin de minimiser les risques de propagation du feu lors d'un incendie.

ARTICLE 7 : Les rétentions des sels métalliques et de la créosote devront être séparées pour éviter le mélange de ces composés lors d'un sinistre. Les canalisations traversant ces volumes de rétention seront supprimées pour les rendre parfaitement étanches.

ARTICLE 8 : Un système de vessies gonflables sera mis en place pour assurer la rétention des eaux d'extinction utilisées en cas d'incendie. Ce système devra pouvoir être opérationnel rapidement. Une consigne de mise en oeuvre sera élaborée et communiquée au personnel de l'établissement et au service d'incendie et de secours. Ce système sera vérifié périodiquement et maintenu dans un parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Les points d'eau existant en bordure de Saône devront être régulièrement entretenus pour permettre un accès aisé des services d'incendie et de secours, en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 10 : Un plan d'opération interne (POI) faisant suite à l'étude susvisée, sera établi par l'exploitant. Ce plan précisera les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il établira en outre les moyens d'alerte des services de secours des pouvoirs publics et l'information des autorités responsables, notamment le Préfet du département.

ARTICLE 11 : Délais

Les prescriptions des articles 4 et 9 sont à réaliser à la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 2, 3, 5, 7, 8, 10 sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 6 sont à réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société I.R.C.B. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire d'ARC LES GRAY.

ARTICLE 13 : En application de la loi n° 76.663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune d'ARC LES GRAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune d'ARC LES GRAY,
- . à la Société I.R.C.B..

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR
DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, le **21** JUIL. 1994

LE PREFET,
Paul RONCIERE.